



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Siphale

Mont-de-Marsan, le 14 MARS 2024

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau des relations avec les
collectivités locales

Affaire suivie par : Cécile ROULLET
tél : 05 58 06 59 29
cecile.roullet@landes.gouv.fr
pref-control-budgetaire@landes.gouv.fr

La préfète

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de
coopération intercommunales à
fiscalité propre

Objet : campagne de notification 2024 des bases de fiscalité directe locale – vote des taux et conditions de transmission des délibérations fixant les taux d'imposition des taxes directes locales et de leurs états fiscaux 1259.

La présente lettre circulaire a pour objet de vous exposer les principes relatifs à la campagne de vote des taux 2024.

I – Les états 1259

I-I Vote des taux

Le vote des taux doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique et distincte du budget, même en cas de maintien des taux votés l'année précédente.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 avait figé les taux de taxe d'habitation (TH) 2019 jusqu'en 2022 pour permettre la suppression progressive de la TH des résidences principales.

A compter de 2023, la TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants de plus de deux ans.

Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI) doivent de nouveau voter le taux de TH (en respectant l'application de la règle de lien avec les taux des taxes foncières).



I-II Majoration du taux de taxe d'habitation

L'article 151 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances de 2024 et l'article 1636 B sexies du code général des impôts instaurent pour les communes et les EPCI à fiscalité propre une possibilité de majoration sans lien des taux de TH, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- pour les communes, lorsque le taux de TH ainsi déterminé dans les conditions de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne ;
- pour les EPCI à fiscalité propre, lorsque le taux de TH est inférieur à 75 % de la moyenne des EPCI à fiscalité propre constatée l'année précédente au niveau national, celui-ci peut-être majoré dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

I-III Règles de lien

Les principales règles de lien applicables pour le vote des taux communaux et des taux additionnels des EPCI sont les suivantes :

- le vote du taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) est libre (sous réserve, pour les communes, du plafond) ;
- le taux de taxe sur le foncier non bâti (TFNB) ne peut augmenter plus vite que celui de TFB ;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;
- **le taux de TH ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des taxes foncières (TF) ;**
- **si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de TH doit diminuer au moins dans les mêmes proportions ;**
- le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) ne peut augmenter plus vite que le taux de TFB et le taux moyen des TF ;
- si le taux de TFB ou le taux moyen des TF diminue alors celui de CFE doit diminuer au moins dans les mêmes proportions.

I-IV Date de transmission des états et de la délibération

Les états fiscaux 1259 (notifications des bases prévisionnelles) seront adressés aux collectivités territoriales uniquement via le Portail internet de la Gestion Publique (PiGP), au plus tard le 31 mars 2024.

Il vous appartient de transmettre, pour le **15 avril 2024** au plus tard (date de réception, délai de rigueur), **la délibération spécifique** distincte du vote du budget primitif 2024, adoptée par l'assemblée délibérante, fixant les taux d'imposition ainsi que **l'état fiscal 1259 dûment complété.**

Je vous rappelle que les signatures du préfet et de l'ordonnateur sont supprimées sur les états fiscaux et sont remplacées par un simple visa (date et nom du signataire).

La transmission de ces deux documents, au titre du contrôle de légalité, conditionne leur caractère exécutoire pour l'exercice en cours.

I-V Modalités de transmission des états et de la délibération

Les documents attendus doivent faire l'objet d'une transmission spécifique et ne doivent pas être inclus dans le budget primitif 2024.

Pour les collectivités qui ont adhéré à l'application « ACTES », je vous invite tout particulièrement à dématérialiser en un seul envoi, via l'application « ACTES » (domaine « finances locales » « matière : 7.2.3 »), la délibération et l'état fiscal 2024.

Pour les collectivités qui n'ont pas adhéré à cette application, il convient de transmettre ces documents à la préfecture par courrier. L'envoi par messagerie électronique n'est pas autorisé.

Enfin, je vous rappelle que vous ne devez pas doubler la transmission dématérialisée par un envoi papier.

I-VI Points de vigilance sur la délibération et l'état 1259

Suite aux anomalies constatées lors de la campagne de notification des bases de fiscalité directe locales en 2023, j'appelle tout particulièrement votre attention sur les points suivants :

a – Sur le contenu de la délibération :

- les taux votés doivent expressément être mentionnés,
- l'année de l'exercice, pour laquelle les taux votés s'appliquent, doit également être précisée.

b – Sur le contenu de l'état 1259 :

- veiller à la parfaite concordance des taux figurant sur la délibération et sur l'état fiscal. Il convient également de remplir l'état fiscal de manière exhaustive.
- le coefficient de variation proportionnelle doit comporter 6 décimales et ne pas être arrondi.
- le calcul des taux votés doit comporter deux décimales et respecter la règle des arrondis :
 - . Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, le taux est arrondi au chiffre supérieur (ex : 22,675 % arrondi à 22,68%) ;
 - . Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, le taux est arrondi au chiffre inférieur (ex : 22,674 % est arrondi à 22,67%).

II – Les conséquences des actions en reconnaissance de droits en matière de TEOM

Je vous rappelle que le produit de la TEOM et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être « manifestement disproportionnés » par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité territoriale pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets, et non couvertes par des recettes ordinaires non fiscales, tel que ce montant peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux. A titre d'exemple, il y a disproportion dès lors que le produit estimé de la TEOM excède de plus de 15 % le coût prévisionnel du service de collecte et de traitement des déchets (cf. CE du 25 juin 2018 n°414056, « SA Auchan France »).

Un contentieux fourni a été introduit ces dernières années par des usagers demandant le remboursement de la TEOM. La totalité de la taxe est alors remboursée si la délibération est jugée illégale.

Le législateur a tiré les conséquences de la décision du conseil d'État du 25 juin 2018 précitée dans le cadre de la loi de finances pour 2019. L'article 1520 du code général des impôts modifié :

- met désormais à la charge des collectivités locales les dégrèvements de TEOM faisant suite à la constatation par une juridiction du caractère disproportionné du taux de cette taxe résultant d'une délibération prise à compter du 1er janvier 2019;
- oblige la direction générale des finances publiques (DGFIP) à informer les collectivités territoriales concernées du montant de la taxe ainsi dégrévée.

Les conséquences de la constatation du caractère disproportionné de la TEOM sont donc différentes en fonction de son millésime :

- Pour les délibérations prises antérieurement au 1er janvier 2019, le dégrèvement est à la charge de l'État. En pratique il a été constaté que certaines collectivités, pourtant alertées par la DGFIP, n'ont pas tenu compte de cette jurisprudence et ont continué à voter des taux disproportionnés ;
- Pour les délibérations prises à compter du 1er janvier 2019, **le dégrèvement est à la charge des collectivités.**

A cet égard, le recours à une action en reconnaissance de droit dans le cadre de la décision du conseil d'État du 25 juin 2018 précitée en matière de TEOM est susceptible d'emporter des conséquences particulièrement lourdes d'un point de vue financier pour la collectivité.

Votre attention est donc à nouveau appelée sur ce point afin d'éviter que les délibérations prises en matière de TEOM ne soient annulées du fait qu'elles fixent un taux de TEOM disproportionné.

III – Coordonnées

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact auprès :

- a – de votre conseiller aux décideurs locaux dont dépend votre collectivité ;

b - du service de la fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale des finances publiques (DDFIP)

Coordonnées :

Adresse internet : ddfip40.sfdl@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 05.58.46.61.28 ou 05.58.46.61.34 ou 05.58.46.72.80

c - du bureau des relations avec les collectivités locales (BRCL) de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) de la préfecture.

Coordonnées :

Adresse internet : pref-contrôle-budgetaire@landes.gouv.fr

☎ : 05.58.06.59.29

Ric cordils.

La préfète,



Françoise TAHÉRI

Copies pour information :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le président de l'Association des Maires et Présidents de communautés des Landes.

